

CSE (Comité Social et Economique) - Réunion du 20 janvier 2023

Réponses écrites, pour affichage, le 23 janvier 2023

Questions du 1^{er} collège employé-e-s

1 : Questions relatives aux vœux de la présidente prévu le 31 janvier 2023

1 : 1 TR va-t-il être décompté pour les participants ?

Oui car un buffet est prévu et les personnes auront la possibilité de se restaurer pour le déjeuner. L'employeur ne peut financer « 2 » déjeuners sur une même journée à un salarié-e sous peine de redressement URSSAF pour la MLHG et le salarié-e.

Pour rappel, la MLGH prend à sa charge 60% de la valeur faciale d'un TR, soit à ce jour 5,40 euros. Un ticket décompté veut dire qu'en TR n'est pas attribué pour la journée de travail, l'employeur ne verse pas 5,40 euros et le salarié-e ne verse pas 3,60 euros en complément.

Les 5,40 non versés pour les TR des participants au buffet sont reportés sur le buffet.

2 : La participation aux vœux est-elle obligatoire ?

Elle n'est pas obligatoire mais elle sera fortement appréciée car c'est un signe d'appartenance à notre structure, la possibilité de rencontrer les salarié-e-s d'autres territoires ce qui est demandé très régulièrement, les salarié-e-s regrettant de ne pas se connaître ou de ne pas se voir plus régulièrement. La présentation des vœux par notre bureau est un temps de la vie associative qui permet cela et c'est aussi l'occasion de rencontrer la présidente et les membres du bureau.

3 : Les frais de déplacement seront-ils pris en compte ?

Les frais de déplacement seront pris en compte uniquement pour les véhicules qui compléteront les véhicules de service. Les salarié-e-s devront utiliser toutes les places des véhicules de service puis celles d'un ou plusieurs véhicules complémentaires. Les conducteurs de ces véhicules complémentaires seront défrayés.

4 : Une pause médiane sera-t-elle possible après les vœux ?

Estimez-vous que la participation à un évènement convivial qui permet de se restaurer et d'échanger avec ses collègues est un moment de travail ?

5 : Quelle sera la saisie OCTIME en conséquence

Ce temps est un temps de regroupement convivial et ne saurait être considéré comme du temps de travail. Le temps de trajet pour cet évènement en revanche sera considéré comme du temps de travail.

2 : Possibilité d'obtention de crédit à taux 0% auprès de l'employeur, face à certaines situations, entre autres la nécessité d'achat de véhicule d'occasion ou autres...

En France l'octroi de prêt est normalement réservé aux établissements bancaires. Le seul qui peut déroger à ce monopole des établissements de crédit, est justement l'employeur. Mais il doit pouvoir

démontrer qu'il s'agit d'opérations exceptionnelles et motivées par des considérations d'ordre social (difficultés financières du salarié-e, situation familiale particulière...)

Il n'y a pas de limites aux sommes prêtées, ni de taux minimal ou maximal pour d'éventuels intérêts. Néanmoins, l'Urssaf a récemment requalifié des prêts sans intérêts comme salaires déguisés (pour la somme correspondant aux intérêts non perçus par l'entreprise), en demandant à l'employeur de s'acquitter de charges sociales sur cette fraction.

Le chemin est étroit entre l'avance sur salaire et le prêt. La jurisprudence assimile le prêt sans intérêts d'un employeur à son salarié-e à une avance sur salaire ».

Pour toutes ces raisons nous n'avons pas l'intention de consentir des prêts aux salarié-e-s.

Pour rappel, Action logement propose des prêts à taux intéressant pour acheter ou effectuer des travaux dans son logement. Cet organisme peut également aider ponctuellement un salarié-e pour le paiement d'un loyer ou d'une mensualité liée à son logement. Cf. Extranet rubrique Action Logement

En tant que salarié-e du réseau des missions locales nous avons accès à la MAIF et à la Casden BP structure qui établit des prêts.

Le CSE peut apporter une aide ponctuelle selon certains critères.

3 : Conditions d'obtention de congé exceptionnel pour rendez-vous médical. Doit-on automatiquement poser une journée ou demi-journée de congé pour un RDV médical.

Un rendez-vous médical est pris à l'avance et il doit être pris hors temps de travail.

Les jours de congés payés, jours de pont libres, RTT ... permettent de se rendre disponible ainsi que les horaires variables.

Les absences exceptionnelles sont possibles dans le cas d'examens médicaux ou visites médicales non prévisibles et doivent être justifiées.

4 : Une prime est-elle prévue à l'ensemble des salariés concernant l'exercice 2022 pour la MLHG (Hors prime MACRON)

Le bureau de la Mission Locale se réunit le 31 janvier 2023 et cette question est à l'ordre du jour. Vous serez informés de la décision du bureau.

Nadège CARREL
Directrice

